A-89-75

The Queen (Appellant) (Cross Respondent)

v.

Morton Pascoe (*Respondent*) (*Cross Appellant*)

Court of Appeal, Preston Prothonotary—Toronto, January 14 and 29, 1976.

Practice—Costs—Income tax—Section 178(2) of the Income Tax Act does not allow submission of a full solicitor and client bill—Meaning of "all reasonable and proper costs"—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 178(2).

While section 178(2) of the *Income Tax Act* requires the *c* Minister to pay "all reasonable and proper costs of the taxpayer" in an appeal from a Tax Review Board decision where the amount in question does not exceed \$2,500, it does not allow a solicitor to submit a full solicitor and client bill. Where no specific direction that costs are to be paid on a solicitor and client basis is given, it is not proper to interpret "all reasonable *d* and proper costs" to include all costs properly collectable under the terms of a solicitor and client taxation.

APPLICATION for taxation of costs.

COUNSEL:

M. Bonner for appellant. *L. Colt* for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Muni Basman, Lorne Colt, Toronto, for g respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRESTON Prothonotary: This application by the respondent, cross-appellant is for the taxation of the solicitor's bill of costs on an appeal to the Federal Court of Appeal from the judgment of the Trial Division pronounced on January 29th, 1975 *i* by the Honourable Mr. Justice Cattanach. It came on before me on January 14, 1976, and after hearing counsel for both appellant and respondent, I taxed the bill in the amount of \$1,048.84. Counsel requested that I give reasons for my decision, and I indicated that I would prepare reasons as soon as possible. A-89-75

La Reine (Appelante) (Intimée en appel incident) c.

⁴ **Morton Pascoe** (Intimé)⁶ (Appelant en appel incident)

Cour d'appel, le protonotaire Preston-Toronto, les 14 et 29 janvier 1976.

Pratique—Dépens—Impôt sur le revenu—Article 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu n'autorise pas la présentation d'un mémoire complet de frais entre avocat et client—Sens de l'expression «tous les frais raisonnables et justifiés»—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, c. 178(2).

Bien que l'article 178(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige le ministre à payer «tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable» encourus en appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, lorsque le montant en litige ne dépasse pas \$2,500, il n'autorise pas l'avocat à soumettre un mémoire complet de frais entre avocat et client. Lorsqu'il n'y a pas d'instruction précise indiquant que les frais doivent être

d pas d'instruction précise indiquant que les frais doivent être payés sur la base d'un mémoire entre avocat et client, il ne convient pas d'interpréter l'expression «tous les frais raisonnables et justifiés» de façon à comprendre tous les dépens recouvrables à proprement parler en vertu d'une taxation entre avocat et client.

DEMANDE de taxation des dépens.

AVOCATS:

M. Bonner pour l'appelante. *L. Colt* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Muni Basman, Lorne Colt, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

Le protonotaire PRESTON: Cette demande de l'intimé, appelant en appel incident, concerne la taxation du mémoire de frais de l'avocat en appel devant la Cour d'appel fédérale d'un jugement de la Division de première instance rendu le 29 janvier 1975 par M. le juge Cattanach. Elle m'a été présentée le 14 janvier 1976 et après audition de l'avocat de l'appelante et celui de l'intimé, j'ai taxé le mémoire pour un montant de \$1,048.84. Les avocats ont demandé que je donne les motifs de la décision; j'ai alors indiqué que je le ferai dès que possible.

f

e

h

с

The Federal Court of Appeal pursuant to a judgment pronounced on October 27th, 1975, allowed the appeal, dismissed the cross-appeal and directed that the respondent be paid, after taxation thereof, all his reasonable and proper costs both in a frais raisonnables et justifiés qu'il a encourus à la the Trial Division and on appeal.

The Trial Division costs have already been paid and all that is before me on this taxation is the solicitor's account covering the costs of the appeal.

The account as presented takes the form of a solicitor and client bill and for all services rendered sets a fee of \$1,500.00 plus \$48.84 for disbursements.

The respondent's solicitor prepared a notice of cross-appeal and filed a memorandum of fact and law. The argument on the appeal lasted half a day, and counsel were required to return later the same week, when judgment was delivered.

Pursuant to section 178(2) of the Income Tax Act as amended, the Minister is required to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer on an eappeal by the Minister from a decision of the Tax Review Board where the amount of tax that is in controversy does not exceed \$2,500.00.

This direction allows the taxpayer to have his bill taxed and be compensated for all his reasonable and proper costs. However, it does not, in my opinion, allow a solicitor to submit a full solicitor and client bill. Some legislation includes a specific direction that costs are to be paid on a solicitor and client basis. Where no such direction is given, I do not think it is proper to interpret "all reasonable and proper costs" to include all costs properly collectable under the terms of a solicitor and client taxation.

It is my opinion, after having given this matter careful consideration, that a fee of \$1,000.00 would adequately compensate this respondent for all reasonable and proper costs in connection with this appeal. To this amount I would add the Jdisbursements of \$48.84 and tax and allow this account in the sum of \$1,048.84.

La Cour d'appel fédérale, conformément à un jugement rendu le 27 octobre 1975, a fait droit à l'appel, rejeté l'appel incident et ordonné que soient payés à l'intimé, après leur taxation, tous les fois en première instance et en appel.

Les dépens de la Division de première instance ont déjà été payés et la seule chose dont je suis saisi en ce qui concerne cette taxation est le compte d'avocat couvrant les dépens de l'appel.

Ce compte revêt la forme d'un mémoire de frais entre avocat et client; pour tous les services rendus, il fixe les honoraires à \$1,500 plus \$48.84 pour les déboursés.

L'avocat de l'intimé a préparé un avis d'appel incident et a versé au dossier un exposé des faits et du droit. Les débats en appel ont duré une demijournée et les avocats se sont vus dans l'obligation de revenir plus tard la même semaine, lorsque le jugement a été rendu.

Conformément à l'article 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans sa forme modifiée, lorsqu'il interjette appel d'une décision rendue par la Commission de révision de l'impôt et lorsque le montant de l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$2,500, le Ministre doit payer les frais raisonnables et justifiés du contribuable, afférents f à l'appel.

Cette instruction permet la taxation du mémoire du contribuable et son indemnisation pour tous les frais raisonnables et justifiés qu'il a encourus. A mon avis, elle n'autorise toutefois pas l'avocat à soumettre un mémoire complet de frais entre avocat et client. Certains textes de loi prévoient une instruction précise selon laquelle les dépens doivent être payés sur la base de frais entre avocat et client. Lorsqu'une telle instruction n'est pas donnée, je ne crois pas qu'il convienne d'interpréter l'expression «tous les frais raisonnables et justifiés» de façon à comprendre tous les dépens recouvrables à proprement parler en vertu d'une ; taxation entre avocat et client.

Après avoir étudié soigneusement cette question, j'estime qu'une indemnité de \$1,000 dédommagerait l'intimé de façon satisfaisante pour les frais raisonnables et justifiés afférents à cet appel. A ce montant j'ajoute les déboursés de \$48.84; je taxe et accorde ce compte au montant de \$1,048.84.